



**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LA DIRECTRICE

Circulaire du 23 JUL. 2014

Date d'application : immédiate

La Garde des sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

**Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel
et le Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République**

Pour information

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
et le Président du Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance**

N° Nor : JUSC1412888C
N° Circulaire : CIV/05/14
Références : C1/516-2014/1.6.7/CD
Titre : Circulaire relative à l'état civil

Mots-clefs : actes de l'état civil ; rédaction des actes ; langue française ; caractères autorisés ; signes diacritiques et ligatures ; adoption plénière de l'enfant du conjoint ; transcription ; mariage ; publication de bans ; copie intégrale ; interprète ; livret de famille ; second livret ; adoption simple ; officier de l'état civil.

Textes sources : Code civil,
Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives à l'état civil
Décret n° 1974-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille
Arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille (rectificatif) publié au *Journal officiel* le 29 mai 2013 (NOR JUSC1310146A)
Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR JUSC1119808C)
Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au Procureur Général près la Cour de cassation, aux Procureurs Généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux Procureurs de la République

Diffusion directe au Premier Président de la Cour de cassation, aux Premiers Présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège

L'attention de la Direction des affaires civiles et du Sceau a été appelée sur diverses difficultés touchant au domaine de l'état civil. La présente circulaire, dans le souci d'une application uniforme des règles relatives à l'état civil, entend apporter des éléments de réponse à ces différentes interrogations.

1- Les règles communes aux actes de l'état civil : l'usage des signes diacritiques et des ligatures

Le principe de liberté de choix de prénom consacré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a conduit à s'interroger sur la possibilité pour un officier de l'état civil d'admettre certains prénoms comportant des signes diacritiques non connus de la langue française.

A cet égard les principes suivants doivent être rappelés :

La loi n° 118 du 2 Thermidor An II (20 juillet 1794) dispose que les actes publics doivent être écrits en langue française sur le territoire de la République et l'arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803) précise que l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local se serait maintenu. De surcroît l'article 2 alinéa 1er de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, dispose que la langue de la République est le français et la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de langue française ne permet pas de déroger à la loi du 2 Thermidor An II¹.

Se fondant sur ces principes, l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) (§ 106) rappelle que seul l'alphabet romain peut être utilisé et que les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française.

La circulaire (NOR JUSC1119808C) du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (premier volet de la refonte de l'IGREC) confirme cette analyse concernant le prénom (§ n° 86)².

¹ Conseil constitutionnel, n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, Loi de finances pour 2002 : « 48. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ». D'ailleurs, la proposition de loi constitutionnelle *autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, actuellement en cours d'examen devant le parlement introduit dans la Constitution un article 53-3 reprend ce considérant.

² Cette position a été validée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un arrêt du 25 septembre 2008 (n°27977/04, *aff. Baylac-Ferrer et Suarez c/France*). La CEDH, en application du principe de proportionnalité, a considéré que le refus d'orthographier un prénom avec une orthographe catalane (Marti avec accent aigu sur le "i") ne constituait ni une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit des parents à une vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), ni une discrimination en raison de leur appartenance à une minorité nationale (article 14 Conv. EDH), ni une atteinte au droit des parents à un procès équitable (article 6 Conv. EDH). Elle a, par ailleurs, ajouté « *que la justification avancée par le Gouvernement, à savoir l'unité linguistique dans les relations avec l'administration et les services publics, s'impose [...] et s'avère objective et raisonnable.* »

Si la convention n°14 de la Commission Internationale de l'État Civil (CIEC) relative à l'indication des nom et prénoms dans les registres de l'état civil reconnaît les signes diacritiques étrangers, il convient de relever que celle-ci n'a pas été ratifiée par la France.

Dès lors les voyelles et consonne accompagnées d'un signe diacritique connues de la langue française sont : à- â - ä- é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ü- ÿ-ç.

Ces signes diacritiques peuvent être portés tant sur les lettres majuscules que sur les minuscules.

Les ligatures « æ » (ou « Æ ») et « œ » (ou « Œ »), équivalents de « ae » (ou « AE ») et « oe » (ou OE) sont admises par la langue française.

Tout autre signe diacritique attaché à une lettre ou ligature ne peut être retenu pour l'établissement d'un acte de l'état civil.

Ces règles ici rappelées ne font pas obstacle au principe de liberté du choix des prénoms de l'enfant par ses parents : les parents peuvent choisir les prénoms de leurs enfants, pouvant à cet égard faire usage d'une orthographe non traditionnelle, sous réserve toutefois qu'elle ne comprenne que les lettres diacritées et les ligatures de la langue française ci-dessus rappelées.

Ces mêmes règles s'appliquent pour le nom de famille ainsi que toutes autres indications contenues dans les actes de l'état civil. Ainsi, par exemple, l'adresse d'un domicile à l'étranger ou le nom d'une personne même de nationalité étrangère doivent être indiqués avec les voyelles et consonnes connues de la langue française sans reproduire les éventuels signes diacritiques de la langue étrangère, non reconnues dans la langue française quand bien même ils auraient été indiqués précédemment dans un acte de l'état civil français de l'intéressé.

2- L'acte de naissance : la transcription des décisions d'adoption plénière de l'enfant du conjoint

L'article 356 du code civil dispose que si l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine, il prévoit par exception qu'en cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint, la filiation d'origine à l'égard de ce conjoint subsiste. Cet article précise que l'adoption de l'enfant du conjoint produit pour le surplus les effets d'une adoption par deux époux.

L'acte de naissance d'origine de l'enfant est ainsi annulé et un nouvel acte est établi, dans lequel la filiation à l'égard du parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant est maintenue, et celle établie à l'égard de l'adoptant est indiquée. Faute de modèle spécifique prévu pour ces situations, la lecture de la transcription laisse donc supposer que la filiation d'origine a, comme celle du conjoint, été établie par le jugement d'adoption plénière.

Afin de tenir compte de la spécificité de ce type d'adoption, un nouveau modèle de transcription est ici proposé, celui-ci précisant que le lien de filiation adoptif établi par jugement ne concerne que le conjoint du parent d'origine.

Cette indication est adaptée selon que l'acte est transcrit sous un format rubriqué ou sous un format littéraire.

a) Modèle d'acte de naissance transcrit sous forme de rubriques

Dans la rubrique intitulée "ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION", l'indication relative à l'établissement de l'acte devra être ainsi libellée : « Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière rendu le par le tribunal de grande instance de ... par lequel (Prénom(s) et NOM de l'adoptant) a adopté l'enfant de son conjoint. ».

Acte de naissance N°.....

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM : suivant déclaration conjointe du (date de la déclaration)¹
(1^{re} partie 2nde partie :)²

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e)³ le : jour, mois, année) à heure(s) minutes
à : (lieu de naissance)

PÈRE/MÈRE³ : NOM :

Prénom(s) :

Né(e)³ le : jour, mois, année
à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE/PÈRE³ : NOM :

Prénom(s) :

Né(e)³ le : jour, mois, année
à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des parents le à

Transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière rendu le par le tribunal de grande instance de ... par lequel (prénom(s) et NOM de l'adoptant) a adopté l'enfant de son conjoint

Acte transcrit par Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) sur réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de transmises à la date du

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Signature de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

¹ A compléter en cas de déclaration conjointe.

² A compléter le cas échéant, dans le cas d'un double nom de famille, préciser : 1^{re} partie : et 2nde partie :

³ Sélectionner selon le sexe de l'enfant ou du parent.

b) Modèle d'acte de naissance transcrit sous la forme littéraire

Le libellé de la transcription de l'adoption plénière débutera par la formule ainsi rédigée :
« Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription du dispositif d'un jugement d'adoption plénière rendu le ... par le tribunal de grande instance de ... par lequel (prénom(s) et NOM de l'adoptant) a adopté l'enfant de son conjoint. »

Acte de Naissance n°

Prénom(s) NOM

Par transmission en date du ... le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... a requis de Nous la transcription du dispositif d'un jugement d'adoption plénière rendu le ... par le tribunal de grande instance de ... par lequel (prénom(s) et NOM de l'adoptant) a adopté l'enfant de son conjoint.

De ce jugement, dont la transcription tiendra désormais lieu d'acte de naissance, il résulte que le ...

à ... heures,

en notre commune est né un enfant du sexe ...

prénommé(e) ... et nommé(e) ... [(1re partie :2nde partie :)]¹ [suivant déclaration conjointe en date du....]¹

fils (fille) de ... (Prénom(s) et NOM du père ou de la mère adoptif(ive)) ...,

né(e)² le ... à ...

profession : ...

et de (Prénom(s) et NOM du père ou de la mère adoptif(ive)) ...,

né(e)² le ... à ...

profession : ..., son épouse/son époux³,

domiciliés/domiciliées à ...

Acte transcrit par Nous ... (NOM de l'officier de l'état civil) le ...

Signature de l'officier de l'état civil

¹ A compléter en cas de double nom de famille et/ou de déclaration conjointe quant au choix de nom.

² Sélectionner selon le sexe du parent.

³ Sélectionner l'occurrence adaptée.

c) Adaptations nécessaires des actes en cas d'adoption rendue à l'étranger ou d'adoptions plénières successives (art. 345-1, 1° bis du code civil)

- **En cas de transcription d'une décision d'adoption étrangère de l'enfant du conjoint assimilable à une adoption plénière de droit français**, la formule doit être adaptée de la manière suivante : « Transcription du dispositif du jugement d'adoption rendu le par ... (nom et lieu de la juridiction) [ou Transcription de la décision établie le par (nom et lieu de l'autorité administrative) ou Transcription de l'acte notarié établi le ... par l'office notarial de ... (lieu)] dont les effets sont identiques à l'adoption plénière en droit français et par lequel (Prénom(s) et NOM de l'adoptant) a adopté l'enfant de son conjoint. »

- **En cas de transcription du dispositif d'une décision d'adoption plénière étrangère de l'enfant du conjoint ayant fait l'objet d'un exequatur**, la formule doit être ainsi rédigée : « Transcription du dispositif d'un jugement d'adoption plénière rendu le ... par ..., par lequel (Prénom(s) et NOM de l'adoptant) a adopté l'enfant de son conjoint, déclaré exécutoire par jugement rendu le ... par le tribunal de grande instance de ... ».

- En cas d'adoption plénière de l'enfant adoptif du conjoint en application de l'article 345-1, 1° bis du code civil, les formules précédentes, selon que la décision a été rendue par une autorité française ou étrangère, sont complétées par «... par lequel (Prénom(s) et NOM de l'adoptant) a adopté l'enfant de son conjoint qui l'a précédemment adopté plénièrement. ».

3- L'acte de mariage : la constitution du dossier de mariage et le recours à un interprète

a) La constitution du dossier de mariage

L'article 63 du code civil liste les pièces devant être produites par les futurs époux pour la constitution de leur dossier de mariage. Il précise à cet égard que doivent être fournis les documents suivants :

- les copies intégrales de leur acte de naissance ou le cas échéant, un acte de notoriété (pièces visées aux articles 70 et 71 du code civil) ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère.

- Sur la production de copie intégrale

L'article 70 du code civil prévoit la remise par chacun des futurs époux d'une copie intégrale de son acte de naissance à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage. Cet article précise que la copie de l'acte de naissance ne doit pas être datée de plus de trois mois si elle a été délivrée en France, six mois si elle a été délivrée dans un consulat à l'étranger.

Un certain nombre de questions ont été posées à la Chancellerie s'agissant de l'appréciation de ce délai.

S'agissant du point de départ du délai de validité de la copie intégrale de l'acte, celle-ci doit être appréciée au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans.

Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de célébrer son mariage en produisant une nouvelle copie de son acte mis à jour. Cette précaution, dont doivent être avertis les candidats au mariage au moment de la constitution de leur dossier, doit permettre d'éviter à l'usager de solliciter la rectification ultérieure de son acte de mariage.

Les paragraphes n^{os} 352 et 543 de l'IGREC qui doivent être prochainement revus mentionneront ce point.

Concernant la production d'un acte de naissance étranger, l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) préconise, par extension, que la copie soit datée de moins de six mois (cf. paragraphe n° 352 IGREC).

Toutefois, certains systèmes étrangers dont est issu l'acte ne procèdent pas à une mise à jour sur le modèle de ce qui est prévu pour les actes français. Aussi, dans ces situations le ou les futur(s) époux pourra (ont) produire une copie de son (leur) acte de naissance (ou certificat de

naissance) datée de plus de six mois sous réserve qu'il (s) justifie(ent) d'une attestation de son (leur) ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément à la réglementation de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Les copies intégrales d'actes de naissance produites en vue de la célébration sont versées aux pièces annexes de l'acte de mariage. En principe ce versement vise les pièces originales. Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'aux termes du paragraphe n°134 de l'instruction générale relative à l'état civil « *lorsque le document qui devrait normalement être classé aux pièces annexes existe en un seul exemplaire et que sa remise par l'intéressé peut entraîner pour lui de graves inconvénients, l'officier de l'état civil et, le cas échéant, les greffiers dépositaires sont autorisés à ne conserver qu'une photocopie, dont ils auront vérifié la conformité à l'original. Ils décriront dans une courte note les causes qui les ont amenés à restituer les documents originaux.* ».

Dès lors s'agissant des copies d'acte de naissance étranger lesquelles peuvent s'avérer coûteuses ou encore ne faire l'objet que d'une délivrance unique (cf. infra), la restitution du document original et la conservation d'une copie doit être envisagée lorsque l'intéressé en formule la demande.

- Sur les autres pièces à produire

Les dispositions figurant aux articles 165 et 166 du code civil requièrent que les futurs époux justifient du domicile ou de la résidence de l'un d'eux et/ou de leur parent, dès lors que cette preuve fonde la compétence de l'officier de l'état civil devant célébrer leur union³ et permet d'ordonner la publicité des bans à la mairie ou à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu de célébration du mariage et à celles du domicile ou de la résidence des futurs époux. En effet, les justificatifs du domicile et le cas échéant de la résidence des futurs époux sont requis pour permettre à l'officier de l'état civil célébrant le mariage d'adresser l'avis aux fins de publication des bans dans les diverses mairies et autorités diplomatiques ou consulaires françaises (sur la publicité des bans, voir ci-après).

A cet égard, l'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC, attestation de l'employeur,...). Si ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer une preuve suffisante⁴.

Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossier.

³ En cas de mariage entre personnes de même sexe domiciliées ou résidant dans un Etat ne permettant pas de célébrer une telle union, ce mariage peut, outre les lieux possibles de célébration de droit commun précités, également être célébré dans la mairie du lieu de naissance ou de la dernière résidence en France des époux (art. 171-9 C.civ.). Dans ce dernier cas, les futurs époux devront produire la preuve de cette résidence en France. A défaut de pouvoir rapporter une telle preuve, le mariage est célébré dans la commune de leur choix lequel résulte du dépôt du dossier. La preuve de l'absence d'une dernière résidence en France est faite par une attestation sur l'honneur. (cf. circ. du 29 mai 2013 précitée).

⁴ A l'exception de la preuve de la dernière résidence en France évoquée dans la note de bas de page précédente.

En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet territorialement compétent.

Quelle que soit la nationalité des futurs époux, les conditions d'ordre public de la loi française doivent être observées par ces derniers comme par exemple la prohibition de la bigamie prévue à l'article 147 du code civil. Ainsi lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage (ex : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc.

Enfin, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent rapporter la preuve du contenu de leur loi personnelle notamment par la production d'un certificat de coutume afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer du respect de ses conditions.

- Sur la publication des bans

➤ Le moment de la publication des bans

La chancellerie a été interpellée sur la question de savoir à quel moment l'officier de l'état civil peut procéder à la publication des bans.

Sauf cas de dispense, les bans ne peuvent en principe être publiés qu'après que les futurs époux ont remis un dossier complet et le cas échéant, ont été auditionnés conformément à l'article 63 du code civil.

Toutefois, si le ou les futurs époux demeure(nt) dans l'attente de la preuve du contenu de sa (leur) loi personnelle (cf. supra), la publication des bans peut être effectuée sous réserve que les autres pièces précitées aient été produites.

➤ L'avis de publication des bans

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a élargi le lieu de célébration du mariage au lieu du domicile ou de la résidence de l'un des parents d'un futur époux (articles 74 et 165 du code civil). La circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi du 17 mai 2013 a rappelé que cette loi n'avait pas modifié les dispositions relatives à la publication des bans. Conformément à l'article 166 du code civil, la publication des bans est faite à la mairie du lieu du mariage ainsi qu'à la mairie du domicile ou à défaut de domicile à la mairie de la résidence de chacun des futurs époux. Dès lors, l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage doit adresser un avis de publication des bans à la mairie du domicile de chacun des époux. A défaut de domicile en France, cette formalité sera faite à la mairie de la résidence en France du ou des époux. En cas de domicile à l'étranger (et en l'absence de résidence en France), l'officier de l'état civil adressera un avis de publication à la représentation diplomatique ou consulaire française dans le ressort du domicile du futur époux de nationalité française. Lorsque le futur époux est de nationalité étrangère, il lui appartient de faire procéder à cette publication des bans prévue par le droit français auprès de l'autorité locale compétente sous réserve que la loi étrangère reconnaisse cette formalité préalable au mariage.

La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil communal ou consulaire en cas d'indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue à l'article 63 du code civil, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146 et 180 du code civil ne suspend pas la publication des bans. Celle-ci doit être opérée dès lors que les pièces requises ont été données et l'audition effectuée.

La formule de l'avis de publication des bans prévue au paragraphe n°336 de l'instruction générale relative à l'état civil demeure inchangée. Elle indique pour chacun des futurs époux son domicile et éventuellement sa résidence, à défaut d'un domicile en France. Cette indication permet de justifier la compétence de la mairie destinataire de l'avis pour procéder à la publicité du mariage. Elle n'a pas pour objet de justifier la compétence de l'officier de l'état civil pour procéder à la célébration du mariage prévue par la loi. L'élargissement par la loi du lieu du mariage au domicile ou à la résidence du ou des parents des futurs mariés ne justifie donc pas d'indiquer dans les avis de publication une résidence des futurs époux au domicile des parents.

Commune de ...

Département de ...

PUBLICATION DU MARIAGE

devant être célébré à la mairie de ...

Entre ... (Prénom(s), NOM, profession, domicile et, s'il y a lieu, résidence du (ou de la) futur(e) époux(se)) et (mêmes renseignements pour l'autre futur conjoint)).

Affichée le ... (date) conformément à l'article 63 du code civil, par Nous ... (Prénom(s), NOM et qualité du signataire)

(Signature)

La publication des bans sera affichée « à la porte de la maison commune » (art. 64 C.civ.) c'est-à-dire dans un lieu très apparent de la mairie et de préférence à l'extérieur.

b) Le recours à un interprète

Le paragraphe n° 396 de l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, rien n'interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite compréhension, de réitérer dans la langue des futurs époux et au besoin « avec le concours d'un interprète assermenté », choisi par ces derniers, les formalités ou interpellations effectuées en langue française.

En l'absence de dispositions imposant le concours d'un interprète expert agréé par la Cour d'appel tel que défini par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires dans le cadre de la célébration d'un mariage, celui-ci ne saurait donc être imposé aux futurs époux.

L'officier de l'état civil, s'il ne parle pas la langue du ou des futurs époux, peut recourir à un interprète, de son choix ou proposé par les époux, aux fins d'accomplir les auditions dans le cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même.

Les conditions de la traduction doivent toutefois être de nature à permettre à l'officier de l'état civil un recueil satisfaisant des déclarations des époux, ne laissant aucun doute quant à la réalité des déclarations des intéressés. A cet égard, afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints.

En cas de rémunération de l'interprète, les frais sont à la charge des futurs époux.

Les dispositions de l'IGREC seront modifiées en ce sens à l'occasion de la révision du paragraphe précité.

L'indication du recours à un interprète sur l'acte de mariage n'est pas prévue par les textes, le code civil désigne en effet expressément les personnes intervenant à l'acte de l'état civil ainsi que celles devant y être désignées.

En l'absence de disposition expresse prévoyant l'indication du recours à un traducteur ainsi que la signature de celui-ci, il n'y a pas lieu d'y faire référence dans l'acte de mariage.

Ces informations peuvent toutefois être consignées dans le dossier de mariage lequel sera versé aux pièces annexes.

4- L'acte de décès : la mention « Victime du terrorisme »

La loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme a complété l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme afin de prévoir que la mention « Victime du terrorisme » puisse être portée sur l'acte de décès des victimes d'actes de terrorisme.

Cette mention concerne :

- les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ;
- et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement inscrites auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme.

La décision est prise par le ministre de la justice avec l'accord des ayants droit.

Lorsque, pour un motif quelconque, la mention « Victime du terrorisme » n'a pas pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

L'instruction de ces dossiers incombe au service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du Secrétariat général du ministère de la justice auquel les familles des victimes doivent s'adresser :

Ministère de la Justice
Secrétariat général
Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes
Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative
13, Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01
Tel. : 01 44 77 69 32

La formule de la mention apposée sur l'acte de décès est ainsi rédigée :

Victime du terrorisme. Arrêté du ministre de la justice en date du
...(lieu et date d'apposition de la mention)
...(qualité et signature de l'officier de l'état civil)

La décision est versée aux pièces annexes (art. 5 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié).

Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Victime du terrorisme » ont vocation à la qualité de pupille de la Nation dans les conditions prévues par les articles L. 467 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

5- Le livret de famille : les conditions de délivrance

a) La première délivrance

L'article 1^{er} du décret du 15 mai 1974 modifié précise que le livret de famille est délivré à l'occasion de la célébration d'un mariage ou de la naissance d'un enfant (ou de son adoption par une personne seule). Il reproduit, selon le cas, l'extrait d'acte de mariage des époux ou les actes de naissance de l'enfant ainsi que celui du ou des parents. Le livret est ultérieurement complété par l'extrait de l'acte de naissance du parent ayant établi sa filiation après la déclaration de naissance de son enfant mais également par les extraits relatifs à la naissance des enfants, au mariage des parents, ou encore à leur décès⁵. L'ordre de reproduction de ces extraits a suscité un certain nombre de questions, notamment après l'adoption de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

S'agissant de la délivrance d'un livret de famille à l'occasion du mariage, l'ordre de désignation des époux dans l'acte de mariage étant laissé au libre choix des époux lors de la constitution du dossier de mariage⁶, l'extrait de l'acte de mariage reproduit dans le livret l'ordre retenu dans l'acte.

En cas de mariage à l'étranger devant l'autorité locale, la transcription de l'acte de mariage désigne les époux dans l'ordre observé par l'acte étranger qu'il « reproduit ». Le livret de famille délivré par les autorités françaises suite à cette transcription doit reporter l'extrait d'acte de mariage en observant l'ordre retenu dans la transcription consulaire.

S'agissant de la délivrance d'un livret de famille à l'occasion de la naissance d'un enfant, deux situations doivent être distinguées :

- Si la filiation est établie à l'égard des deux parents au jour de la déclaration de naissance : en principe les pages relatives aux parents devront alors suivre l'ordre retenu dans l'acte de naissance, (à savoir : le père en première page puis la mère sur la seconde). Dans l'hypothèse où l'acte de naissance d'un des parents n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de son acte de naissance ne pourra être reproduit sur le livret. L'extrait d'acte de naissance de l'autre parent sera reporté sur la première page réservée aux parents, la

⁵ L'extrait d'acte de décès de l'enfant n'est reporté dans le livret de famille de ses parents que si le décès est intervenu pendant sa minorité.

⁶ Voir en ce sens, la circulaire du 29 mai 2013 portant présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) (NOR JUSC1312445C).

seconde demeurera vierge. La filiation à l'égard de ce second parent né à l'étranger sera directement indiqué dans l'extrait d'acte de naissance de l'enfant dans le cadre de la reconnaissance (ou en mention dans le cadre d'une déclaration de naissance conformément au paragraphe n° 280 de la circulaire NOR JUSC1119808C du 28 octobre 2011) ou, pour la mère par sa simple désignation dans l'acte de naissance ;

- Si la filiation est établie à l'égard d'un seul parent au jour de la déclaration de naissance : l'extrait d'acte de naissance de ce parent devra être inscrit sur la première page relative aux parents, peu importe le sexe. Il convient en effet de faire application du principe selon lequel pour la reproduction des extraits des actes de naissance des enfants dans le livret il convient de s'abstenir de délivrer un livret de famille en laissant des pages vierges (§623 IGREC). L'extrait d'acte de naissance du seul parent doit être reproduit sur la première page réservée à cet effet. En cas d'établissement de la filiation à l'égard du second parent, le livret pourra être complété par l'extrait d'acte de naissance de ce dernier.

Il sera procédé de la même manière pour les pages reportant les extraits d'actes de décès des époux/parents, ceux-ci n'étant plus directement pré-affectés à l'Epoux/Père et à l'Epouse/Mère : les extraits d'acte décès des époux/parents seront reproduits en suivant l'ordre des décès.

b) La mise à jour du ou des livrets de famille : les hypothèses des familles recomposées et du remariage des parents

➤ Hypothèse d'une reconstitution familiale par l'adoption

Conformément à l'article 3, 2° du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille, le livret de famille est complété par les extraits d'actes de naissance des enfants communs au couple. A défaut, plusieurs livrets peuvent être établis.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'une personne mariée mais dont l'enfant n'a de lien de filiation établi qu'à l'égard d'un seul membre du couple (enfant issu d'une union hors mariage ou enfant issu d'une femme seule dans le cadre d'un couple de même sexe), l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ne pourra être porté sur le livret de famille délivré au moment du mariage mais sur un nouveau livret de famille délivré au parent concerné au moment de la naissance de l'enfant. Si la filiation de l'enfant est établie par la suite à l'égard de son beau-parent par le prononcé d'une adoption plénière ou simple, alors le livret de famille délivré à l'occasion de leur mariage pourra être complété par l'extrait de naissance de l'enfant, celui-ci étant devenu l'enfant commun du couple.

Si la filiation à l'égard du beau parent a été établie par une adoption simple, cette forme d'adoption ne rompant pas les liens avec la filiation d'origine, les deux livrets doivent être complétés conformément à l'article 12-1 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 précité et adaptés à l'adoption de l'enfant du conjoint.

- Sur le livret délivré au parent à l'occasion de la naissance de son enfant, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant sera complété par la mention du jugement d'adoption simple. Il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit de l'adoption de l'enfant par le conjoint du parent, la situation matrimoniale d'un des parents avec un tiers n'ayant pas à être indiqué dans le livret (argu. art. 12 al. 2 décret n° 74-449 du 15 mai 1974).

Exemple de livret détenu par la mère d'origine de l'enfant adopté en la forme simple = page enfant :

Premier enfant (1)
Extrait de l'acte de naissance n° Le 8 février 1998, A 20 heures 35 minutes est née (2) Madeleine DUNAN du sexe féminin, à Cherbourg (Manche) (3) Reconnue (4) le 5 janvier 1998 à Cherbourg (Manche) par la mère. Délivré conforme aux registres le 9 février 1998 L'officier de l'état civil délégué Sceau
Mentions marginales (5) Adoptée en la forme simple par François MARTIN né le 25 septembre 1968 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Le nom de l'adoptée est DUNAN MARTIN. Jugement du tribunal de grande instance de Lyon (Rhône) rendu le 16 avril 2014. A Cherbourg-Octeville le 13 mai 2014. L'officier de l'état civil délégué, (signature de l'officier de l'état civil).
Extrait de l'acte de décès n°.... (6) à Délivré conforme aux registres le L'officier de l'état civil Sceau
Mentions marginales (5)
(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième etc...), (2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du.... » et/ou « (1 ^{re} partie : ... 2 ^{de} partie : ...) » en cas de double nom de famille. (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le ... à ... ». (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ». (5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait. (6) Indiquer selon la situation : « Décédé (e) le...., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

-Sur le livret délivré à l'occasion du mariage, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant y sera reproduit en faisant mention de l'adoption simple : l'enfant devenant commun au couple.

Si la filiation d'origine de l'adopté a été établie avant la déclaration de naissance par reconnaissance anténatale, celle-ci sera indiquée dans le corps de l'extrait. Si elle a été établie postérieurement, la filiation d'origine apparaît dans une mention marginale. Conformément à l'article 12-1, la mention relative à l'adoption simple apposée en marge reprendra la filiation d'origine de l'adopté en précisant les prénoms et NOM, date et lieu de naissance des parents d'origine et fera référence au jugement d'adoption simple en précisant les prénoms et NOM de l'adoptant. Le fait qu'il s'agit de l'adoption simple de l'enfant du conjoint d'un des parents d'origine de l'enfant se déduira de la lecture des premières pages du livret réservées aux parents unis par le mariage.

Le nom de l'adopté résultant de l'adoption simple est directement intégré dans le corps de l'extrait.

Exemple d'un livret délivré lors du mariage du parent d'origine et de l'adoptant simple – page enfant :

Premier enfant (1)
Extrait de l'acte de naissance n° Le 8 février 1998, A 20 heures 35 minutes est née (2) Madeleine DUNAN MARTIN du sexe féminin, à Cherbourg (Manche) (3) Reconnue (4) le 5 janvier 1998 à Cherbourg (Manche) par la mère Délivré conforme aux registres le 14 mai 2014 L'officier de l'état civil délégué Sceau
Mentions marginales (5) Fille de Céline, Marie DUNAN née le 6 juillet 1972 à Paris (2 ^{ème} arrondissement), adoptée en la forme simple par François MARTIN. Jugement du tribunal de grande instance de Lyon (Rhône) rendu le 16 avril 2014. A Cherbourg-Octeville le 13 mai 2014. L'officier de l'état civil délégué, (signature de l'officier de l'état civil).
Extrait de l'acte de décès n°.... (6) à Délivré conforme aux registres le L'officier de l'état civil Sceau
Mentions marginales (5)
(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième etc...).
(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1 ^{re} partie : ... 2 nd e partie : ...) » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le ... à ... »).
(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédé (e) le...., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

Si la filiation a été établie à l'égard du beau-parent par une adoption plénière :

- le livret de famille délivré à l'occasion de leur mariage sera complété par l'indication de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant une fois l'adoption plénière à l'égard de son père prononcée. Cet extrait ne fera référence ni à l'adoption plénière par le conjoint, ni à l'établissement antérieure de la filiation à l'égard du parent d'origine (par indication de la mère dans l'acte, reconnaissance, adoption plénière...). Ainsi les parents (parent d'origine et parent adoptif) n'apparaîtront que dans les pages précédentes comportant l'extrait de leur mariage.

Exemple d'extrait d'acte de naissance de l'enfant reproduit dans le livret de famille de sa mère et de son père adoptif – page enfant :

Premier enfant (1)
Extrait de l'acte de naissance n° Le 8 février 1998, A 20 heures 35 minutes est née (2) Madeleine MARTIN du sexe féminin, à Cherbourg (Manche) (3) Reconnu(e) (4) Délivré conforme aux registres le 13 mai 2014 L'officier de l'état civil délégué Sceau
Mentions marginales (5)
(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième etc...) (2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du.... » et/ou « (1 ^{re} partie : ... 2 nd e partie : ...) » en cas de double nom de famille. (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le ... à ... »). (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ». (5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

- le livret de famille délivré à l'occasion de la naissance de l'enfant au parent d'origine de l'enfant devra être restitué à l'officier de l'état civil aux fins de destruction.

➤ Hypothèse du remariage des parents

En cas de remariage des parents entre eux, un nouveau livret de famille à raison de cette seconde union doit être délivré aux époux, dans lequel doivent figurer les extraits des actes de naissance de tous leurs enfants communs, nés au cours de leur premier mariage ou après divorce, dès lors que le double lien de filiation est établi à leur égard. Aucune inscription indiquant que les enfants sont nés du premier mariage des parents ne doit figurer dans le livret de famille. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2006 et conformément au décret et à l'arrêté du 1^{er} juin 2006, les extraits des actes de naissance doivent figurer sur le livret de famille dès lors qu'ils sont issus des mêmes père et mère, la situation matrimoniale des parents (mariés, concubins, divorcés...) n'ayant plus la moindre incidence du fait de la suppression des notions de filiation légitime, naturelle et de légitimation.

c) La délivrance du second livret au profit d'un parent dont l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français

Si en application de l'article 2 du décret du 15 mai 1974 précité, la première délivrance d'un livret de famille est conditionnée par la détention par un officier de l'état civil français de l'acte de mariage des époux ou l'acte de naissance d'au moins un parent, il n'en va pas de même dans le cadre de la délivrance d'un second livret à l'autre parent qui en est dépourvu.

En effet, l'article 14 du décret précité prévoit la faculté de remettre à celui des époux ou des parents qui est dépourvu du premier livret notamment en cas de divorce ou de séparation de corps, mais aussi toutes les fois que le demandeur invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille : mésentente entre les époux, séparation de fait (etc.). Dès lors un second livret peut être délivré au parent qui en est dépourvu quand bien même son acte de naissance n'est pas détenu par une autorité française et *a fortiori* dont l'extrait n'a pu être reporté sur les pages du livret réservées aux époux et/ou parent.

* *
*

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort ainsi qu'à la mise en œuvre de ses préconisations dans les meilleurs délais.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille

Tél : 01.44.77.62.63

Télécopie : 01.44.77.22.76

Courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr



Carole CHAMPALAUNE